

PRÉFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

SERVICE
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

NICE, LE

SECTION III

YD/PL

22/10/70

Dossier I.946

LE PREFET DES ALPES MARITIMES
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

- la loi du 19 Décembre 1917 et le décret du 1er Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- l'arrêté préfectoral du 6 Juillet 1970, imposant des prescriptions spéciales à la Société " LA LIQUEFACTION DE L'AIR", 103 Quai Maréchal Lyautey à NICE,
- le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société " LA LIQUEFACTION DE L'AIR" est mise en demeure d'avoir à se conformer, sous délai d'un mois, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 Juillet 1970.

ARTICLE 2. - Passé ce délai, les sanctions prévues par la loi du 19 Décembre 1917, modifiée, seront appliquées.

ARTICLE 3. - Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Sté " LA LIQUEFACTION DE L'AIR", sera adressée à :

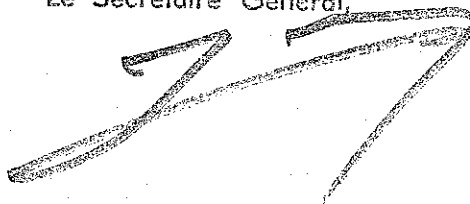
- M. le Maire de Nice
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés.

Fait à Nice, le 22 OCTOBRE 1970.

POUR le PRÉFET

par délégation

Le Secrétaire Général,



Jean-François COTTEZ